

La lettre du réseau national des sports de nature

> L'œil de l'expert

Le Code du sport définit l'environnement spécifique comme « un environnement impliquant le respect de mesures de sécurité particulières », mais ne détermine aucun critère permettant d'y inscrire une activité physique ou sportive. La liste des activités classées en environnement spécifique au niveau national (Cf. art. R. 212-91, c. sport) inclut celle retenue par l'Europe (Cf. art. R. 212-7, c. sport).

En 2000, quand le débat avec la Commission européenne a abouti à la création de l'environnement spécifique européen, celui-ci a été constitué avec les cinq activités classées en environnement spécifique européen. La jurisprudence du Conseil d'État (arrêt n° 273713 du 3 avril 2006, Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon / ministère chargé des Sports) a permis de mieux cerner la notion d'environnement spécifique. Ainsi, le Conseil d'État précise que la dangerosité d'une activité ne suffit pas à la faire classer en environnement spécifique.

Pour la direction des Sports, deux paramètres caractérisent un tel classement :

- > la probabilité réelle d'occurrence d'un accident grave (mesurée par l'étude de l'accidentologie) ;
- > la probabilité d'évacuer rapidement l'accidenté pour lui donner les soins adaptés.

Ces deux paramètres éclairent le classement de la plongée subaquatique en environnement spécifique : la prise en charge d'une victime d'un accident de décompression doit intervenir dans l'heure qui suit l'accident, alors même que les lieux de plongée se trouvent rarement à proximité de caissons de recompression...

Déclasser ou classer une discipline en environnement spécifique est une décision lourde de conséquences en matière de formation et de certification. En effet, seuls les diplômes d'État délivrés après une formation suivie dans un établissement public permettent d'exercer en environnement spécifique. Ainsi, le classement d'une activité physique ou sportive en environnement spécifique, exige de la direction des Sports de concevoir la filière correspondante de diplômes et de désigner le ou les établissements publics assurant ces formations.

La question du classement d'une partie de l'escalade ou du VTT en environnement spécifique exige la prise en compte de l'ensemble de ces éléments.

Vianney SEVAISTRE
Sous-directeur de
l'Emploi et des Formations
Direction des Sports

n°52 novembre 2009

1. Les brèves du réseau > p.2

2. Personnalité > p.3
Bruno BÉTHUNE

3. Le point sur... > p.4
L'environnement spécifique



Évaluation des impacts environnementaux
des sports de nature : deux nouvelles études de cas
sont en ligne sur
www.sportsdenature.gouv.fr

Directeur de publication : Denis PONCELIN

Pôle ressources national sports de nature
CREPS Rhône-Alpes
BP 38 - 07150 Vallon Pont d'Arc

p.m.sportsnature@jeunesse-sports.gouv.fr
ISSN : 1958-5101 - © PRNSN

Crédits photographiques : Mathieu MORVERAND ;
École nationale de la voile et des sports nautiques ;
Pierre THORAVAL (ANMP)

1. Les brèves du réseau

> Actualités

➔ Retour sur la journée « vélo »

Le 1^{er} octobre dernier se tenait au ministère chargé de l'Environnement, la réunion des correspondants « vélo » des ministères sous l'égide d'Hubert PEIGNÉ coordonnateur inter-ministériel pour le Développement de l'usage du vélo. Ont notamment été présenté :

> l'étude coordonnée par Atout France sur le poids économique du vélo et le projet France à vélo ;

> les nouveaux outils du CERTU dont une fiche technique « Véloroutes et planification territoriale », à noter la préparation d'une fiche « vélo et santé ».

www.sportsdenature.gouv.fr

➔ Retour sur les Assises nationales de l'Éducation à l'Environnement vers un Développement Durable (EEDD)

Plus de 900 personnes issues de la société civile (association et syndicats), des fonctions publiques d'État et territoriale, des entreprises ont été accueillies à Caen pour les 2^{es} Assises nationales de l'EEDD organisées par le Collectif français pour l'EEDD et le Collectif régional



EEDD Basse Normandie. La question de la place des sports de nature dans l'éducation à l'environnement a été abordée lors d'un atelier et a fait l'objet de préconisations. Un engagement fort autour de la création d'un espace national de concertation de l'EEDD a été pris et signé par trente personnes représentant les différentes sphères d'acteurs. Les 3^{es} Assises nationales auront lieu en 2013, elles seront l'occasion d'évaluer le chemin parcouru.

www.sportsdenature.gouv.fr

➔ La CDESI du Tarn communique

Afin de développer la culture de l'échange d'informations au sein de sa CDESI, le Conseil Général du Tarn édite une « Lettre de la CDESI ». Cet outil, au service des membres de la CDESI, se veut un support d'échange et de partage d'informations relatives aux sports de nature, au milieu naturel et à ses différents usages.

sandrine.carme@cg81.fr

➔ Du nouveau dans les fédérations

Jean-Maurice DRADEM est chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de parachutisme. Claude MARTIN est chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

➔ Jeux olympiques

Le Comité international olympique a annoncé que trois villes étaient officiellement requéran-

tes pour accueillir les XXII^{es} Jeux Olympiques et XII^{es} Jeux Paralympiques d'hiver en 2018, dont les programmes sont majoritairement composés d'activités sportives de nature. Ces villes sont Annecy (France), Munich (Allemagne) et Pyeongchang (République de Corée). L'élection de la ville hôte aura lieu en juillet 2011 à Durban (Afrique du Sud).

www.olympic.org

➔ Littoral et développement durable : retour sur le colloque

Près de 400 participants étaient rassemblés le 12 octobre à Arcachon pour construire un avenir durable du littoral aquitain. Animé par Catherine CHABAUD, navigatrice et journaliste, ce colloque a bénéficié de bases solides apportées par Jean JOUZEL, climatologue, Prix Nobel de la Paix en 2007 et Dany DIETMANN,



président de la commission d'information du public sur la

directive cadre européenne sur l'eau. Les nombreux échanges et débats parmi les acteurs et usagers des activités sportives et de loisirs de nature ont permis de s'informer et débattre pour innover.

www.littoraldurable.com

➔ Regroupements des référents

Du 19 au 22 octobre se tenait le 12^e regroupement des référents « sports de nature » du ministère chargé des Sports. Accueillis chaleureusement à Banyuls (66) par la cellule régionale des sports de nature du Languedoc-Roussillon les référents régionaux, les conseillers techniques des fédérations sportives, la direction des Sports et le pôle ressources national des sports de nature (60 personnes) ont échangé sur la structuration de la mission sports de nature au sein du ministère, les outils du réseau et les bonnes pratiques et la stratégie ministérielle en matière de manifestations sportives éco responsables, de rôle éducatif des sports de nature et de meilleure connaissance des pratiquants sports de nature. Le prochain regroupement se tiendra les 6 et 7 mai prochains à Angers.

➔ 5^{es} RTLNS : l'appel à bonnes pratiques est prolongé

Élu ou agent des collectivités territoriales, prestataire d'activités sportives de nature, professionnel du tourisme, association de protection de l'environnement, acteur du mouvement sportif, chercheur, consultant... vous souhaitez promouvoir un projet, une expérience, une action vécue ou repérée en faveur des loisirs sportifs de nature ? Venez partager votre expérience à Nantes du 4 au 6 mai 2009.

L'appel à bonnes pratiques est prolongé jusqu'au 27 novembre.

www.rencontres-sports-nature.fr

➔ ADERE : Auto Diagnostic Environnemental pour les Responsables d'Événement

Le « collectif pour des événements responsables » composé de l'ADEME, l'ANAé, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, MeduliNature, Mountain Riders et l'Ufolep a conçu un outil unique d'autodiagnostic environnemental pour les responsables d'événements. Cet outil en ligne est destiné à évaluer et à limiter l'impact environnemental d'une manifestation.

www.evenementresponsable.org

➔ Appel à candidature : organisation des 1^{res} Rencontres européennes du tourisme et des loisirs sportifs de nature

Ouverture et mise en ligne de l'appel à candidature le 26 novembre 2009.

www.rencontres-sports-nature.fr

> Juridique

➔ Conseil national de la montagne

Décret du 21 octobre 2009 portant nomination au Conseil national de la montagne.

www.sportsdenature.gouv.fr

> En kiosque

➔ Sports de nature sur le littoral

Conservatoire du littoral et sports de nature : pour des règles du jeu partagées ? Actes de l'atelier - 3 et 4 juin 2009, Gruissan. - Conservatoire du littoral, 2009

www.sportsdenature.gouv.fr

➔ Évaluation de l'impacts des sports de nature sur l'environnement

Kite surf et végétation aquatique / Valérie HORYNIECKI (dir.). - ATEN ; PRNSN, 2009
Spéléologie et chiroptères / Valérie HORYNIECKI (dir.). - ATEN ; PRNSN, 2009

www.sportsdenature.gouv.fr

> À venir

➔ Éco conception du matériel de montagne

18 novembre 2009 - Chambéry (73)

www.mountain-riders.org

➔ Congrès annuel des accompagnateurs en montagne

du 19 au 21 novembre 2009 - Brunissard (05)

www.lesaem.org

➔ Événements sportifs de nature et développement durable

8 décembre 2009 - Annecy (74)

www.drds-rhone-alpes.jeunesse-sports.gouv.fr



Proposer une actualité
S'abonner à la lettre
formulaires disponibles rubrique La Lettre
www.sportsdenature.gouv.fr

> Bruno BÉTHUNE

Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Isère, Bruno BÉTHUNE assure sa mission au cœur d'un massif emblématique des sports de nature. Echanges autour du concept d'environnement spécifique, entre la vision pédagogique et la position administrative.

PRNSN : Comment l'environnement spécifique est-il pris en compte dans les services déconcentrés du ministère chargé des Sports, et plus particulièrement à la DDJS de l'Isère ?

BB : Sans doute la DDJS de l'Isère est-elle un peu spécifique elle-même puisqu'elle est également le siège du Pôle National des Métiers de l'Encadrement du Ski et de l'Alpinisme (PNMESA). Cette entité administrative, instituée par l'article A. 142-9 du Code du sport, relève du Conseil Supérieur des Sports de Montagne (CSSM) et nous rend donc particulièrement sensibles au milieu spécifique montagnard.

Outre cette originalité, je considère que l'environnement spécifique impose des obligations aux services de l'État, principalement dans deux domaines : la formation d'une part, la réglementation et le contrôle d'autre part.

Dans le domaine de la formation, les missions spéciales relevant de l'environnement spécifique découlent de l'article L. 212-2 du Code du sport : diplômes délivrés par l'État à l'issue de formations mises en place par ses établissements et services. Ainsi, dans le cadre du service associé de formation du CREPS Rhône-Alpes et de sa convention avec l'École Nationale de Ski et d'Alpinisme (ENSA), la DDJS de l'Isère assure des formations au BEES de ski alpin (préformation), au BEES d'accompagnateur en moyenne montagne, aux certificats de qualifications complémentaires « raquette à neige » et « vélo tout terrain ».

L'investissement départemental répond aux besoins locaux ; nous nous inscrivons dans les enjeux économiques du tourisme sportif.

« ... c'est en France que se déroule l'essentiel de l'activité... »

Dans le domaine du contrôle, il n'y a rien de précis dans les textes au regard de l'environnement spécifique. Cependant, il faut garder à l'esprit que l'environnement spécifique est justifié par des raisons de sécurité particulières. C'est pourquoi, dans la définition des priorités de contrôle sur place, figurent les disciplines en environnement spécifique. Mais ce ne sont pas les seules priorités, les disciplines pour lesquelles une forte « pression économique » existe peuvent, pour cette raison, être exposées à certains dangers. Il se trouve que les disciplines se déroulant en environnement spécifique (ski et canyoning par exemple) sont souvent également exposées à l'obligation de résultat économique. Nous devons dans ce cas être particulièrement vigilants. Mais on observe aussi que dans ces disciplines, les professions sont plutôt bien organisées ; la tâche de contrôle en est donc relativement facilitée.

PRNSN : La dimension européenne de l'environnement spécifique est-elle prise en compte ?

BB : Bien sûr, et c'est un domaine particulièrement sensible, qui vient de connaître des évolutions avec la publication du décret du 15 septembre 2009, pris en application de l'article L. 212-7 et modifiant la partie réglementaire du Code du sport. Une DDJS est surtout en charge de la transmission des dossiers de déclaration à destination des commissions nationales spécialisées. Mais, en tant que siège du PNMESA, la DDJS 38 est « guichet unique » en France pour le ski, l'alpinisme et leurs disciplines assimilées (snowboard, canyon...). Outre ce travail d'instruction de dossier que l'on partage avec le CSSM et le ministère chargé des Sports, nous participons à l'organisation des tests d'aptitude ; les principaux étant « l'euro-test ski » avec l'ENSA et le test « canyon » avec le CREPS Rhône-Alpes, site de Vallon Pont d'Arc.

Au delà, cette question européenne est très sensible et nécessite un important travail de concertation auquel nous participons. Comprendons bien pourquoi : les espaces de pratique français sont les plus attractifs pour les cadres étrangers, mais à l'inverse, les cadres français n'ont dans les faits guère de possibilités de « s'exporter » puisque c'est en France que se déroule l'essentiel de l'activité. Le principe de libre circulation, fondement de la construction européenne, s'appuie sur la réciprocité des échanges ; mais dans les faits, cette réciprocité n'existe objectivement pas toujours.

PRNSN : Quelles sont les évolutions que vous ressentez le plus directement ?

BB : Dans le domaine des sports en général, et les sports de nature n'y échappent pas, le paysage des diplômes est de plus en plus diversifié. Nous sommes passés d'un régime où l'encadrement était pour l'essentiel assuré par des titulaires de BEES disciplinaires, à un régime où les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) et les Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) se développent. Le réseau des établissements de formation du ministère chargé des Sports fait place à une situation où les organismes de formation sont de plus en plus nombreux. Le modèle « classique », autour du ministère, subsiste pour le seul environnement spécifique, car il apparaît être le meilleur garant de la sécurité des pratiquants. Par ailleurs, les formations « jeunesse et sports » relatives à l'environnement spécifique ne peuvent pas se contenter d'une légitimité formelle.



Les contenus, les modalités de mise en place doivent évoluer pour coller aux réalités de l'exercice professionnel.

PRNSN : Qu'attendez-vous du réseau des sports de nature ?

BB : Pour être tout à fait franc, et au risque de passer pour hérétique dans cette publication, il m'arrive de m'étonner que l'on réserve un sort particulier aux « sports de nature » dans notre ministère. Je pense par exemple que les enjeux urbains et sociaux du sport sont aussi importants et qu'ils n'ont pas la même visibilité que les sports de nature au sein de notre administration. J'en porte une part de responsabilité puisqu'au sein même de la DDJS j'ai des difficultés à équilibrer les interventions en faveur des enjeux sociaux du sport.

Sans doute le réseau « sport de nature » est-il particulièrement actif et bien construit, j'attends donc qu'il inspire les autres. J'attends également qu'il maintienne son haut niveau d'expertise et de réactivité et ceci doit nous conduire à une réflexion sur les structures et les hommes. Nos structures sont en réforme dans l'objectif précisément de favoriser l'efficacité, acceptons-en l'augure. Concernant les hommes, j'observe que leur recrutement s'effectue ces derniers temps en fonction des besoins exprimés par les fédérations sportives. Sans doute faudra-t-il prendre en compte les autres domaines d'actions du ministère chargé des Sports si nous voulons y conserver une capacité d'action.

Bruno BÉTHUNE en quelques dates :

2007 : inspecteur coordonnateur du cyclisme
2001 : directeur départemental JS (Isère)
Ancien sportif de haut niveau (cyclisme)
bruno.bethune@jeunesse-sports.gouv.fr

Base de données des personnes ressources
en sports de nature
espace « membres »
www.sportsdenature.gouv.fr

3. Le point sur...

> L'environnement spécifique

Lorsqu'on parle « d'environnement spécifique » on fait référence aux activités physiques et sportives se déroulant en environnement spécifique. Evoqué dans le cadre des activités encadrées contre rémunération, il est souvent sujet à discussion car, si la définition et les fondements réglementaires de cette notion nécessitent parfois des éclairages, son avenir, lui, suscite des interrogations. La parution du décret n° 2009-1116 du 15 septembre 2009 témoigne, quant à elle, de son évolution constante.

➔ Des exigences sécuritaires à l'origine de l'environnement spécifique

Le ministère chargé des Sports, les fédérations sportives et les professionnels concernés ont conduit une réflexion partagée depuis la fin des années 90 pour aboutir à la définition d'activités se déroulant en environnement spécifique. L'objectif était de conserver la dimension sécuritaire de l'encadrement de certaines activités de nécessitant tout en répondant à l'obligation de libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne.

➔ L'environnement spécifique, une notion réglementaire

Plusieurs textes législatif et réglementaire régissent l'encadrement d'activités en environnement spécifique.

> Des dispositions à dimension nationale.

Le Code du sport présente des dispositions particulières concernant l'exercice dans le cadre d'activités en environnement spécifique et les diplômes s'y rattachant. Impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, l'encadrement rémunéré de ces dernières est soumis à la possession d'un diplôme d'État délivré dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des Sports et assurée par ses établissements publics. Il ne peut donc s'agir d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle. Les conditions d'accès à ces diplômes par la Validation d'Acquis et d'Expériences (VAE) sont aussi soumises à un cadre réglementaire particulier. Cf. Art. L. 212-2 (c. sport). Liste des activités « en environnement spécifique » français. Cf. Art. R. 212-7 (c. sport). Les activités listées ci-dessous sont concernées, quelle que soit la zone d'évolution : le canyoning ; le parachutisme ; le ski, l'alpinisme et ses activités assimilées ; la spéléologie ; le surf de mer ; le vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

Trois d'entre elles ne sont concernées que dans certaines conditions de pratiques : la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ; le canoë-kayak et ses disciplines associées au-delà de la classe 3 ; la voile, au-delà de 200 milles nautiques d'un abri.

> Des dispositions à dimension européenne.

L'objectif pour le préfet est de déterminer si le professionnel se déclarant possède par quelque moyen que ce soit un niveau de formation et de compétence suffisant pour satisfaire aux exigences de la loi française. Les ressortissants des états membres de l'Union européenne doivent, pour exercer sur le territoire national, être qualifiés pour exercer dans l'un des états membres. Ils peuvent également exercer de façon temporaire ou occasionnelle s'ils sont légalement établis dans l'un des états membres ou ont exercé dans ce même état. Cf. Art. L. 212-7 (c. sport).

Lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre les qualifications attestées et ce qui est attendu, le préfet peut « exiger, par décision motivée, pour des raisons tenant à la sécurité des personnes, qu'il (le ressortissant européen) choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation ».



Lorsqu'il s'agit d'« activités s'exerçant en environnement spécifique (au niveau européen) [...] le préfet peut, par dérogation au droit d'option ouvert au déclarant [...], exiger de l'intéressé, [...], qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude. Cette épreuve porte alors, outre sur l'aptitude technique du déclarant, sur sa connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours. ». Cf. Art. R. 212-90 (c. sport). Les activités classées en environnement spécifique européen sont : le ski et ses dérivés, l'alpinisme, la plongée subaquatique, le parachutisme et la spéléologie. Cf. Art. R. 212-91 (c. sport).



Le décret n° 2009-1116 du 15 septembre 2009, pris pour application de la directive européenne 2005/36 complète ces dispositions.

> Le cas de la liberté d'établissement.

La possession d'un titre, la réglementation de l'activité ou de son exercice dans le pays qui délivre le titre, l'exercice professionnel du déclarant, la formation de ce dernier sont autant de critères qui, s'ils sont effectifs ou non, exclusifs ou non, déterminent que le ressortissant satisfait aux obligations de qualification. Il est établi une différence substantielle de formation lorsque celle-ci n'est pas de nature à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers. Le préfet doit dans ce cas vérifier que le déclarant au regard de son expérience et non plus seulement de ses titres et formation, ne comble pas ce déficit de formation puis saisit la commission de reconnaissance des qualifications. Cf. Art. R. 212-90-1 (c. sport).

> Le cas de la libre prestation de service.

Dans le cas d'activités en environnement spécifique, le(s) préfet(s) compétent(s) pour constater la satisfaction aux obligations de la loi pour chaque activité, seront précisés par arrêté du ministre chargé des Sports.

Le préfet désigné pourra, dans le cadre d'une première déclaration, procéder à la vérification des qualifications du prestataire. Celle-ci pourra conduire à demander au ressortissant européen de fournir des éléments supplémentaires, de se soumettre à une épreuve d'aptitude ou à délivrer un récépissé de déclaration de prestation de service. Un arrêté par discipline se déroulant en environnement spécifique européen fixera une liste de critères permettant d'établir la différence substantielle ou non de formation. Cf. Art. R. 212-92 à 94 (c. sport).

Pour en savoir plus :

Site du réseau des sports de nature
« Emploi - Formation » / recueil de textes
www.sportsdenature.gouv.fr

« Droit des sports de nature » - Territorial éditions, 2008 - Thème 16 « Encadrement réglementé »
www.sportsdenature.gouv.fr